



ARRÊTÉ
portant enregistrement
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
EARL DU CHESNAY CHEL à La Landec

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2010 rectifié le 8 août 2012, modifié le 29 avril 2014 autorisant le GAEC DU CHESNAY CHEL à exploiter au lieu-dit « Le Chesnay Chel » à La Landec, un élevage porcin ;
- Vu** l'accusé réception du 25 avril 2019 pour la transformation du GAEC DE CHESNAY CHEL en EARL ;
- Vu** la demande présentée le 6 octobre 2023, complétée le 5 décembre 2023 par l'EARL DU CHESNAY CHEL en vue d'effectuer à La Landec au lieu-dit «20, Le Chesnay Chel » :

- l'extension de l'élevage porcin pour un nouvel effectif de 1976 animaux équivalents (AE) et la mise à jour du plan d'épandage ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 1er février 2024 au 29 février 2024 ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes de La Landec, Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languédias, Quévert, Saint Michel de Plélan et Vildé Guingalan ;

Vu le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 9 avril 2024

Vu l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 12 avril 2024 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL DU CHESNAY CHEL qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 29 avril 2024 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 2 mai 2024 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'élevage est régulièrement autorisé ;

Considérant que la demande concerne l'extension de l'élevage porcin sur le site « Le Chesnay Chel », avec la création d'une nouvelle porcherie, ainsi que la mise à jour du plan de gestion des déjections ;

Considérant que le site « La ville Rault » à CORSEUL ne subit aucune modification ;

Considérant que le projet ne justifie pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant les avis défavorables de trois communes sans précisions sur les motivations, l'avis favorable d'une commune et les remarques inscrites sur le registre de consultation ;

Considérant que l'ensemble des remarques a pu être levé ;

Considérant que le plan de gestion des déjections proposé respecte la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

L'EARL du CHESNAY CHEL, dont le siège social est situé au lieu-dit « 20, Le Chesnay Chel » sur la commune de LA LANDEC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1976 animaux équivalents (A.E.).

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil de critère | Unité de critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|----------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|--|-----------------|--------------------------|
| 2102 | 1 | E | Elevage, vente, transit, etc. de porcs | Elevage | Animaux-équivalents | > 450 | Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE | 1976 | AE |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune | Type d'élevage | Sections | Parcelles |
|-----------|----------------|----------|-----------|
| LA LANDEC | Porcin | ZH | 45 |

2.3. - Effectifs autorisés

| Type de production | Animaux équivalents | Effectif maximum en présence simultanée | Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers) |
|---------------------------|---------------------|---|---|
| Porcs charcutiers (>30kg) | 1814 | 1814 | 5425 |
| Porcelets | 142 | 710 | 5600 |
| Quarantaine | 20 | | |

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

3.1. - Effectifs

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement, ...).

Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

3.2. - Alimentation biphasé

3.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

3.2.2. - L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Dans tous les cas, la défense externe contre l'incendie doit être installée avant la mise en œuvre du projet.

Article 5 : Bâtiment désaffecté

L'arrêt de l'atelier veaux de boucherie pour 372 places sur le site « 20, Le Chesnay Chel » à LA LANDEC doit être effectif dès que le projet d'extension de l'atelier porcin est réalisé sur le site « 20, Le Chesnay Chel » à LA LANDEC.

Dans un délai maximal de trois mois après l'arrêt de l'atelier veaux de boucherie :

- les bâtiments doivent être désaffectés, maintenus en bon état et sécurisés de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 6 : Prescriptions particulières relatives aux puits et forages

L'exploitant est autorisé à prélever par forage prévu sur la parcelle ZH - 45, un volume annuel brut de : 3104 m³. L'eau prélevée est destinée à titre principal à l'abreuvement des animaux.

Ce forage doit par ailleurs, répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant les dispositions applicables aux puits et forages, notamment :

- les eaux de ruissellement doivent être détournées de la tête de forage : la protection de la tête du forage doit être assurée par une dalle de propreté de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage et de 0.3 m de hauteur au-dessus du terrain naturel en pente vers l'extérieur du forage ;
- un dispositif de comptage horaire ou volumétrique doit être installé ;
- un registre d'enregistrement des prélèvements doit être tenu. Les volumes prélevés y seront enregistrés à minima deux fois /an au 1^{er} avril et au 31 octobre ;
- un disconnecteur doit être installé si l'installation est raccordée à un réseau public, sauf si un dispositif de séparation physique entre les deux réseaux existe ;

Le suivi de la qualité des eaux prévu par l'arrêté du 15 avril 2021 doit être réalisé notamment en zone côtière et pour les forages concernés par une dérogation de distance, pour l'ensemble des paramètres définis.

En cas d'abandon de l'ouvrage, celui-ci doit être comblé par des techniques appropriées définies par l'arrêté du 15 avril 2021 permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères. L'abandon doit être signalé au service chargé de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Intégration paysagère

Un écran de verdure constitué d'espèces locales, suffisamment haut et dense pour isoler le nouveau bâtiment P3 des habitations et installations voisines sera mis en place aux abords de l'installation.

Les plantations interviendront au plus tard dans un délai d'un an après la mise en service de ce bâtiment.

Les plantations existantes et en projet seront entretenues et taillées en vue d'assurer l'objectif recherché d'insertion paysagère. Toute plantation, morte, arrachée, abattue ou dont la végétation n'est pas suffisamment dense sera remplacée.

Article 8 : Autres dispositions

Les arrêtés préfectoraux des 16 septembre 2010 et 29 avril 2014 sont supprimés.

Article 9 : Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 10 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de La Landec pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de La Landec pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;
2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

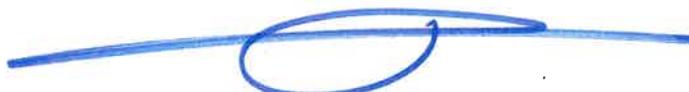
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de La Landec et la directrice départementale de la protection des populations par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Plélan le Petit, Trébédan, Aucaleuc, Corseul, Languédias, Quévert, Saint Michel de Plélan et Vildé Guingalan.

Saint-Brieuc, le - 6 MAI 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU